

Modifications proposées à la *Loi de 1999 sur la Ville d'Ottawa*

Texte actuel de la Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa	Modification proposées	Proposed amendments	Notes	Notes
	<p><i>Caractère bilingue</i>11.1 (1) La Cité reconnaît son caractère bilingue, son statut de capitale du Canada et l'égalité du français et de l'anglais.</p>	<p><i>Bilingual character</i>11.1 The City recognizes its bilingual character, its place as the capital of Canada and the equality of English and French.</p>	<p>Ce paragraphe reflète l'énoncé de principe dans la <i>Politique de bilinguisme</i> (2001) et ajoute un renvoi au statut d'Ottawa comme la capitale du Canada.</p>	<p>This subsection reflects the Declaration of Principle in the 2001 <i>Bilingualism Policy</i> and adds a reference to Ottawa's place as the capital of Canada.</p>
	<p><i>Droits aux communications et services en français et en anglais</i> (2) Chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec la</p>	<p><i>Right to communication and services in English and French</i> (2) A person has the right to communicate in English or French with the City and to receive available</p>	<p>Ce paragraphe reflète les articles 1 et 2 du <i>Règlement sur le bilinguisme</i> (2001). Le renvoi à « citoyen » est élargi à « chacun ».</p>	<p>This subsection reflects sections 1 and 2 of the 2001 <i>Bilingualism By-law</i>. The reference to "citizen" is expanded to "a person".</p>

	Cité et pour en recevoir les services disponibles.	services in either language.		
<p><i>Politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais</i></p> <p>11.1 (1) La cité adopte une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais dans la totalité ou certaines parties de son administration et dans la fourniture de la totalité ou de certains de ses services municipaux.</p> <p><i>Idem : conseil de santé</i></p> <p>(1.1) Une politique adoptée en application du paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'administration du conseil de santé et à la fourniture de services par celui-ci.</p>	<p>Règlement</p> <p>(3) La Cité adopte un règlement en application du paragraphe (2) prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.</p> <p><i>Idem : conseil de santé</i></p> <p>(4) Le règlement s'applique à l'égard de l'administration du conseil de santé et à la fourniture de services par celui-ci.</p>	<p>By-law</p> <p>(3) The City shall adopt a by-law to give effect to subsection (2) providing that the administration of the City shall be conducted in both English and French and that all or specified municipal services shall be made available in both languages.</p> <p><i>Same: board of health</i></p> <p>(4) The by-law shall apply with respect to the administration of the board of health and the provision of services by the board</p>	<p>Ces paragraphes reflètent les articles 11.1(1) et (1.1) actuels de la <i>Loi de 1999 sur la Ville d'Ottawa.</i>, sauf que ceux-ci exigent l'adoption d'un règlement (au lieu d'une politique) pour la mise en œuvre des droits reconnus par le paragraphe précédent.</p> <p>De plus, le paragraphe (3) accorde à la Ville la discrétion de préciser la portée du règlement et d'exclure certains services.</p>	<p>These subsections reflect the existing subsections 11.1(1) and (1.1) of <i>City of Ottawa Act, 1999</i>, except they require the City to adopt a by-law (rather than a policy) to implement the rights recognized in the preceding subsection.</p> <p>Moreover, subsection (3) provides the City with the discretion to determine the scope of the by-law and to exclude certain services</p>

	(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'utilisation des langues française et anglaise hors du champ d'application de la présente loi.	(5) This section does not limit the use of the English or French language outside the scope of its application.	Ce paragraphe est nécessaire pour éviter la limitation implicite d'autres droits linguistiques.	This subsection is necessary to prevent the implicit limitation of other language rights.
<p><i>Portée et contenu de la politique</i></p> <p>(2) La cité établit la portée et le contenu de la politique adoptée en application du paragraphe (1).</p> <p><i>Politique existante</i></p> <p>(3) Si, avant le jour où le présent article entre en vigueur, la cité a adopté une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais comme l'énonce le paragraphe (1) qui est légal, cette politique est réputée avoir été adoptée en application de ce paragraphe.</p>			Les paragraphes (2) à (4) ne sont plus nécessaires vu que le règlement adopté conformément au nouvel article 11.1 incorporera la <i>Politique de bilinguisme</i> .	Paragraphs (2) to (4) of the existing section 11.1 are no longer needed since the by-law to be adopted under the new section 11.1 will incorporate the <i>Bilingualism Policy</i> .

<p>Restriction</p> <p>(4) L'obligation d'adopter une politique en application du présent article est indépendante du pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 14 de la Loi sur les services en français et ce pouvoir n'a aucune incidence sur cette obligation. En outre, le présent article n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'article 14 de cette loi.</p>				
--	--	--	--	--

Règlement sur les services en français à la Ville d'Ottawa

Règlement de 2001 sur le bilinguisme	Règlement de 2016 sur le bilinguisme (proposé)	Bilingualism By-law of 2016 (as proposed)	Notes	Notes
ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Ottawa reconnaît le caractère bilingue de la Ville d'Ottawa;	ATTENDU QUE le Conseil municipal d'Ottawa reconnaît le caractère bilingue de la Ville d'Ottawa, son statut de capitale du Canada et l'égalité des langues officielles du Canada;	WHEREAS the Council of the City of Ottawa recognizes the bilingual character of the City, its status as the Capital of Canada and the equality of Canada's official languages;	Aucun changement	No change
ATTENDU QUE l'article 14 de la <i>Loi sur les services en français</i> autorise le conseil d'une municipalité située dans un secteur désigné à adopter un règlement garantissant l'administration de cette municipalité à la fois en anglais et en français, et la prestation de l'ensemble ou d'une partie des services municipaux dans l'une ou l'autre des deux langues;	ATTENDU QUE l'article 14 de la <i>Loi sur les services en français</i> autorise le conseil d'une municipalité située dans un secteur désigné à adopter un règlement garantissant l'administration de cette municipalité à la fois en anglais et en français, et la prestation de l'ensemble ou d'une partie des services municipaux dans l'une ou l'autre des deux langues;	AND WHEREAS section 14 of the <i>French Language Services Act</i> authorizes the council of a municipality in a designated area to pass a by-law providing that the administration of the municipality shall be conducted in both English and French and that all or specified municipal services to the public shall be made available in both languages;	Aucun changement	No change

ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa est un secteur désigné;	ATTENDU QUE la Ville d'Ottawa est une région désignée;	AND WHEREAS the City of Ottawa is a designated area ;	Aucun changement	No change
ATTENDU QUE, le 9 mai 2001, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adoptait une politique sur le bilinguisme (ci-après désignée sous le nom de « politique de bilinguisme »);	ATTENDU QUE, le 9 mai 2001, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adoptait une politique sur le bilinguisme (ci-après désignée sous le nom de « Politique de bilinguisme ») qui reconnaît les principes de l'égalité du français et de l'anglais et de l'offre active ;	AND WHEREAS on May 9, 2001 the Council of the City of Ottawa adopted a policy on bilingualism (the "Bilingualism Policy") recognizing the equality of rights and privileges of both linguistic groups and the principle of active offer ;	Aucun changement	No change
IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa décrète que :	IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal d'Ottawa décrète que :	THEREFORE the Council of the City of Ottawa enacts as follows :	Aucun changement	No change
1. Un citoyen d'Ottawa a le droit de communiquer en anglais et en français, conformément à la politique de bilinguisme adoptée le 9 mai 2001 par	1. 1. Chacun a le droit de communiquer en français et en anglais, conformément à la Politique de bilinguisme	1. A person has the right to communicate in English and French in accordance with the Bilingualism Policy as	Aucun changement sauf le renvoi à « citoyen » est élargi à « chacun ».	No change except the reference to "citizen" is expanded to "a person".

le Conseil et pouvant être modifiée selon les besoins.		may be amended from time to time.		
2. Un citoyen d'Ottawa a le droit de recevoir les services disponibles en anglais et en français dans l'une ou l'autre de ces langues, conformément à la politique de bilinguisme adoptée le 9 mai 2001 par le Conseil et pouvant être modifiée selon les besoins.	2. Chacun a le droit de recevoir les services disponibles en français et en anglais dans l'une ou l'autre de ces langues, conformément à la Politique de bilinguisme, qui peut être modifiée de temps à autre.	2. A person has the right to receive available services in either English or French in accordance with the Bilingualism Policy as may be amended from time to time.	Aucun changement sauf le renvoi à « citoyen » est élargi à « chacun ».	No change except the reference to “citizen” is expanded to “a person”.
3. La mise en œuvre de la politique de bilinguisme ne doit pas entraîner la perte d'emploi d'un employé ou d'une employée de la Ville.	3. La mise en œuvre de la Politique de bilinguisme ne doit pas entraîner la perte d'emploi d'un employé ou d'une employée de la Ville.	3. The implementation of the Bilingualism Policy shall not cause any employee of the municipality to lose his or her employment.	Aucun changement	No change
4. La politique de bilinguisme doit être mise en œuvre en collaboration avec les groupes de négociation collective.	4. La Politique de bilinguisme doit être mise en œuvre en collaboration avec les groupes de négociation collective.	4. The implementation of the Bilingualism Policy shall be implemented in co-operation and consultation with	Aucun changement	No change

		collective bargaining groups		
	5. La Politique de bilinguisme est incorporée et fait partie intégrante du présent règlement.	5. The Bilingualism Policy is incorporated as part of this by-law.	Cet article donne la force juridique à la <i>Politique de bilinguisme</i> .	This section gives legal force to the <i>Bilingualism Policy</i> .
	6. Si toutes les mesures raisonnables ont été prises afin de faire respecter le présent règlement, les obligations qu'il impose à la Ville d'Ottawa sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.	6. If all reasonable measures and plans for compliance with this by-law have been taken or made, the obligations it imposes on the City are subject to such limits as the circumstances make reasonable and necessary.	Cet article reflète l'article 7 de la <i>Loi sur les services en français</i> .	This section reflects section 7 of the <i>French Language Services Act</i> .
	7. La Ville d'Ottawa traite et donne suite aux plaintes relativement à la mise en œuvre du présent règlement.	7. The City shall follow up on complaints concerning the implementation of this by-law.	Cet article reflète la <i>Politique de bilinguisme</i> et la pratique actuelle de la Ville.	This section reflects the <i>Bilingualism Policy</i> and the City's current practice
	8. Le Conseil municipal entreprend la révision de la	8. The City Council shall conduct a review of the	Nouveau	New

	<i>Politique de bilinguisme à tous les cinq ans. La révision s'effectue en consultation et en collaboration avec les communautés francophones et anglophones d'Ottawa.</i>	Bilingualism Policy every 5 years. The review shall be conducted in cooperation with the anglophone and francophone communities of Ottawa.		
	9. Le présent règlement adopté est un règlement municipal au sens de l'article 14 de la Loi sur les services en français, LRO 1990, c F.	9. This by-law is a by-law within the meaning of section 14 of the <i>French Language Services Act</i> , RSO 1990, c F.32.		